



N° 006/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 23 mars 2016

X. c/ la décision du 25 janvier 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)  
(refus d'immatriculation et inscription au sein de la Faculté de droit, des sciences  
criminelles et d'administration publique)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le 14 janvier 2016, la recourante a demandé à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique en présentant notamment son titre et ses notes issus d'études au Vietnam.
- B. Le 25 janvier 2016, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté le demande d'immatriculation de Mme X. au motif que le dossier de la recourante n'était pas complet et que, de plus, elle ne remplissait pas la condition de la moyenne de 8/10 requise prévue par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2016-2017. En effet, sur la base du certificat de graduation temporaire (Certificat of high school graduation (temporary)) que la recourante a joint à son dossier, le SII a déterminé qu'elle a obtenu une moyenne de 7.83/10 lors des examens finaux de ses études secondaires.
- C. Le 3 février 2016, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) à l'encontre de la décision du 25 janvier 2016 du SII.
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 11 février 2016 a été payée le 18 février 2016.
- E. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 mars 2016.
- F. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 25 janvier 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 25 janvier 2016 a été déposé le 3 février 2016. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) adopté le 7 septembre 2007 (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.2. La Direction a adopté sur ces bases la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2016-2017 stipule que, pour être admissible à l'UNIL, les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires vietnamien doivent être porteurs de :

Vietnam :

Bang Tot Nghiep Trung Hoc Pho Thang avec une moyenne de 8/10

+ attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL

+ Examen complémentaire des universités suisses (ECUS)

2.3. En refusant de reconnaître des diplômes (Directives immatriculation, p. 10), la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*,

vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.4. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation que lui confère le RLUL.

2.5. Selon l'art. 98 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.5.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012., p. 743).

2.5.2. En l'espèce, la Direction arrive à la conclusion que la recourante a obtenu une moyenne de 7,83, puisqu'elle ne tient pas compte, tous comme l'ensemble de universités suisses, des points attribués pour des éléments sans lien avec la matière. La CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction en prend pas en compte ces points d'encouragement.

2.6. Le titre de la recourante ne remplit manifestement pas la condition de la moyenne de 8 prévue par la Directive de la Direction en matière d'immatriculation. La CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation de la recourante. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. De plus, le dossier de la recourante n'est pas complet puisqu'elle n'a pas fourni l'attestation d'une université vietnamienne l'admettant dans un cursus universitaire reconnu en droit ; attestation demandée par la Directive de la Direction en matière d'immatriculation.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.05.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :